

L'organisation des fêtes et manifestations sur le territoire communal

Buvettes : Réglementation

Luc BRUNET
Juriste à la SMACL

Quelles sont les catégories de boisson dont la vente est réglementée ?

Il y en a 5 :

- Les boissons de 1ère catégorie : ce sont toutes les Boissons sans alcool ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré
- Dans la 2è catégorie on trouve les Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, vins doux naturels... etc, jusqu'à 3 degrés d'alcool ;
- Dans la 3è catégorie, figurent Les Vins doux naturels et liqueurs jusqu'à 18 degrés d'alcool pur ;
- Dans la 4°è catégorie les Rhums, et alcools provenant de la distillation ;
- Enfin dans la 5° catégorie Toutes les autres boissons alcoolisées.

Les associations ne peuvent obtenir des autorisations de buvette que pour la vente des boissons des deux premiers groupes, c'est à dire jusqu'à 3 degré d'alcool au maximum.

Et inutile de tricher en faisant des cocktails à base d'alcool et de jus de fruits : ce qui compte c'est la boisson au degré d'alcool le plus élevé. Par exemple un punch est à classer en 4ème catégorie : le fait qu'il contienne du jus de fruit ne suffit pas à le classer dans la 1ère catégorie ! Une association ne peut donc proposer un ti punch ou un mojito à la buvette d'une manifestation.

Sauf dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique qui bénéficient d'un régime dérogatoire : le préfet, et non pas le maire, peut en effet autoriser la vente des boissons de quatrième groupe, dont la consommation y est traditionnelle. Dans la limite cependant de quatre jours par an.

Une association peut-elle vendre des boissons anisées à la buvette ?

Du sirop d'anis sans aucun problème : non alcoolisé, c'est une boisson de catégorie 1. Par contre si vous faites référence à un apéritif apprécié dans le sud de la France, sa vente lors d'une buvette associative est effectivement interdite puisqu'il s'agit d'une boisson de catégorie 5 ; Et qu'il soit coupé avec un sirop de fraise ou d'orgeat ne modifie pas son classement.

Une association peut-elle ouvrir une buvette temporaire lors d'une fête qu'elle organise ?

Non, il lui faut une autorisation de buvette délivrée par le maire. Dans la limite de cinq autorisations annuelles par association.

Si une association ouvre une buvette sans autorisation, elle s'expose à devoir payer une amende de 750 euros.

Le maire peut-il délivrer une autorisation de buvette dans l'enceinte d'une école à l'occasion d'une kermesse ?

Tout d'abord une évidence mais c'est toujours mieux de la rappeler : quel que soit le lieu, la vente d'alcool à un mineur est interdite. Il s'agit d'une infraction passible de 7500 euros d'amende.

Après, pour savoir si le maire peut délivrer une autorisation de buvette dans l'enceinte d'une école, tout dépend s'il existe ou non un arrêté préfectoral définissant un périmètre protégé autour de certains établissements. En effet le code de la santé publique autorise le préfet à définir par arrêté des périmètres autour de certains lieux où la vente d'alcool est interdite. Il y en a 8, il s'agit :

1° des lieux de culte;

2° des Cimetières ;

3° des Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements de cure ou de soins ;

4° des établissements scolaires ou de loisirs ;

5° des Stades, piscines, et terrains de sport ;

6° des Etablissements pénitentiaires ;

7° des Casernes ;

8° et Enfin des bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

Avant de délivrer une autorisation de buvette à proximité ou dans l'enceinte de l'un de ces lieux, le maire doit donc consulter l'arrêté préfectoral. Si la buvette est dans le périmètre visé par l'arrêté l'association aura deux solutions : soit accepter de déplacer la buvette en dehors de ce

périmètre ; soit se résoudre à ne vendre à la buvette que des boissons non alcoolisées.

La vente d'alcool est-elle possible au sein des enceintes sportives ?

En principe non : seule la vente de boissons de catégorie 1 est autorisée dans les stades et complexes sportifs.

Le maire peut néanmoins accorder des autorisations dérogatoires temporaires et autoriser la vente à consommer de boissons des 2^e et 3^e groupes pour :

- des associations sportives agréées dans la limite des 10 autorisations annuelles ;
- des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations annuelles ;
- des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

Attention : sauf dans l'hypothèse de manifestations exceptionnelles, les demandes doivent être transmises en mairie 3 mois au moins avant la manifestation.

A noter enfin qu'il existe aussi un régime particulier pour les **foires-expositions** :

L'ouverture de débits de boissons de toute nature à consommer sur place y est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique pendant la durée des manifestations.

Par contre cette ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire. Avis qui devra être annexé à la déclaration souscrite à la mairie et à la recette buraliste des contributions indirectes.